

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE INTERIM ACCORD  
OF 13 SEPTEMBER 1995

(THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA  
v. GREECE)

**ORDER OF 12 MARCH 2010**

**2010**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE  
DU 13 SEPTEMBRE 1995

(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE  
c. GRÈCE)

**ORDONNANCE DU 12 MARS 2010**

Official citation:

*Application of the Interim Accord of 13 September 1995  
(the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece),  
Order of 12 March 2010, I.C.J. Reports 2010, p. 11*

---

Mode officiel de citation:

*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995  
(ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce),  
ordonnance du 12 mars 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 11*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071088-6

N° de vente: Sales number	<b>976</b>
------------------------------	------------

12 MARCH 2010

ORDER

APPLICATION OF THE INTERIM ACCORD  
OF 13 SEPTEMBER 1995  
(THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA  
v. GREECE)

---

APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE  
DU 13 SEPTEMBRE 1995  
(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE  
c. GRÈCE)

12 MARS 2010

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

12 mars 2010

2010  
12 mars  
Rôle général  
n° 142APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE  
DU 13 SEPTEMBRE 1995(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE  
c. GRÈCE)

## ORDONNANCE

*Présents:* M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 novembre 2008, par laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la République hellénique

«en vue de protéger les droits qu'[elle] tient de l'accord intérimaire [du 13 septembre 1995] et d'être autorisé[e] à exercer ses droits en tant qu'Etat indépendant agissant conformément au droit international, et notamment le droit de demander son admission à des organisations internationales [en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 dudit accord]»,

Vu l'ordonnance en date du 20 janvier 2009, par laquelle la Cour a fixé

au 20 juillet 2009 et au 20 janvier 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du contre-mémoire de la République hellénique,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 9 mars 2010, S. Exc. M. Nikola Dimitrov, coagent de l'ex-République yougoslave de Macédoine, a indiqué que son gouvernement désirait pouvoir répondre au contre-mémoire de la République hellénique, y compris les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité qu'il contient, dans une réplique, et souhaitait disposer à cet effet d'un délai d'environ quatre mois et demi à compter du dépôt du contre-mémoire; et considérant que M<sup>me</sup> Maria Telalian, agent de la République hellénique, a exposé que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à cette demande, pour autant que la République hellénique puisse à son tour présenter une duplique et dispose à cet effet d'un délai identique;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Autorise* la présentation d'une réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'une duplique de la République hellénique;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 9 juin 2010;

Pour la duplique de la République hellénique, le 27 octobre 2010;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze mars deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et au Gouvernement de la République hellénique.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.